

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC23.08.24.58

marché n°2023-SERV03 relatif au contrats d'assurances de la ville
- Attribution du LOT N°2 : responsabilités et risques annexes -

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler le marché public de services d'assurance de la commune qui arrivera à son terme le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence n°23-60993 a été publié sur le site du BOAMP du 10 mai au 27 juin 2023, que la concurrence a pleinement joué et que le jugement a été effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : l'attribution pour une période de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, le lot n°2 « responsabilités et risques annexes » du marché 2023-SERV03 à :

PARIS NORD ASSURANCES 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS

Montant annuel de la prime pour la solution de base : 3 428,69 € TTC pour un taux HT de 0,100 % de la masse salariale brute (hors charges patronales)

Article 2 : que les prix sont révisibles selon les conditions prévues au marché ;

Article 3 : que les sommes de ce contrat sont et seront prévues aux Budgets des années en cours et à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les présentes dispositions complémentaires

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 août 2023
Steve BOSSART, Maire

